

4^e CONFÉRENCE RÉGIONALE DES JURISTES FRANCOPHONES TUNIS 2014

(Tunis, 25- 27 mars 2014)

L'Etat *de* droit et l'état *du* droit :

Le procès équitable

RÉSUMÉ DES INTERVENTIONS



Les acteurs du procès équitable

Synthèse du propos introductif – Les bases du procès équitable

Guy CANIVET

Introduction

Pour être utile, l'examen des modalités de mise en œuvre des principes du procès équitable dans un système judiciaire – ou un ensemble de systèmes judiciaires – impose la vérification préalable de l'existence d'un contexte de prééminence du droit dont le procès est une application. Cette brève présentation consiste à nommer les bases de l'Etat de droit à partir desquelles peuvent être instaurées ou restaurées les règles du procès civil ou pénal répondant au standard d'équité. Ces préalables résultent des fondements mêmes du procès équitable, tels qu'ils sont établis par des textes internationaux, en premier lieu la Déclaration universelle des droits de l'homme. Son article 10 est repris en substance par le Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (article 14), l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et par la plupart des textes nationaux des régimes démocratiques, en France l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Tous ces textes imposent l'existence de tribunaux indépendants et impartiaux. Les préalables nécessaires à la satisfaction de cette exigence sont à classer en deux catégories, les uns sont de nature culturelle, les autres de nature politique.

I – Les préalables culturels du procès équitable

Comprises au sens large, ces bases culturelles correspondent tout à la fois à un état social d'intégrité de la justice, à une éthique du jugement et à une déontologie des professionnels. L'ensemble constitue ce que l'on peut désigner comme « la culture du procès » dans une société démocratique.

I - 1. Le préalable social : L'exigence d'intégrité collective

Dans son ensemble, la doctrine internationale estime qu'il ne peut y avoir de procès équitable dans un système judiciaire corrompu. Ainsi les conventions internationales, comme la Convention des Nations Unies contre la corruption (articles 11) ou les conventions régionales, européennes par exemple (de multiples délibérations et recommandations du Conseil de l'Europe) exigent que compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle dans la lutte contre la corruption, les Etats prennent les mesures propres à renforcer leur intégrité et prévenir la possibilité de les corrompre. A cette fin, ont été institués des organismes ayant pour mission d'évaluer la corruption judiciaire dans les Etats parties à ces conventions (Voir en Europe les missions du Groupe d'Etats contre la corruption GRECO). Sur les recommandations de ces organismes, ont été conçus et normalisés des programmes destinés à prévenir ou éradiquer la corruption des systèmes judiciaires.

I – 2. Le préalable éthique : La discipline du jugement

Sauf à n'être que des formalités vides de sens, les règles du procès équitables ne peuvent être mises en œuvre qui si tous les acteurs du procès respectent la discipline du jugement. On doit entendre par là qu'une affaire n'est décidée qu'après que toutes les parties aient été amenées à

s'exprimer et que le jugement n'est rendu qu'en considération des éléments soumis à la discussion des parties. Ce qui d'une part, impose au juge de refuser toute ingérence ou apport d'éléments extérieurs aux débats ; ce qui commande, d'autre part, aux tiers de ne pas exposer le juge à de telles intrusions.

I – 3. Le préalable déontologique : Les devoirs professionnels des juges et des procureurs

Telles qu'ils sont définis par les différents textes, internationaux et nationaux, les devoirs professionnels des magistrats concourent directement ou indirectement à la garantie d'équité du procès. Ces valeurs universelles sont rappelées par les principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire établis dans le cadre des Nations Unies par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité. Ils se rapportent à l'indépendance, à l'impartialité, à l'intégrité, au respect des convenances, au respect de l'égalité de tous devant les tribunaux et aux obligations de compétence et de diligence.

II – Les préalables politiques du procès équitables

Mais au-delà de l'exigence d'une culture du jugement et d'une déontologie des acteurs, les règles du procès équitable ne peuvent s'appliquer que dans le cadre d'un régime constitutionnel garantissant l'indépendance de la justice.

II – 1. Le principe de séparation des pouvoirs

La première de ces conditions est l'existence d'un régime de séparation des pouvoirs. La Constitution doit donc séparer le pouvoir judiciaire – en France on parle d'autorité judiciaire - du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Ce principe de séparation est fixé par l'article 16 de la Déclaration de 1789 «Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. ». C'est de ce principe que, dans sa jurisprudence, le Conseil constitutionnel déduit les garanties du procès équitable.

II – 2. La garantie de l'indépendance de la justice

La seconde condition est l'existence de droits fondamentaux garantissant l'indépendance de la justice. Cette garantie est prévue et organisée par la Constitution. Elle est en général assurée plus par l'autorité de l'Etat garante du respect de la Constitution assistée d'un Conseil supérieur de la magistrature ou d'un organe équivalent, garant de l'indépendance de la justice. Les conditions et modalités de cette indépendance de l'autorité ou du pouvoir judiciaire se retrouvent en général dans les règles de recrutement et de formation des magistrats, de leur statut, de l'organisation de leur carrière, de la procédure disciplinaire et du principe d'inamovibilité.

Conclusion

Tels sont les préalables culturels et politiques nécessaires à la mise en œuvre effective des principes du procès équitable. Dans chacun des Etats, ils existent plus ou moins et avec une intensité variable. Leur relativité et leur conjonction déterminent la qualité du système judiciaire et commandent l'application plus ou moins effective des garanties du procès équitable.

Le procès équitable du point de vue d'un avocat égyptien - entre réalité et espoir !

Khaled EL DIB

Deux Révolutions successives en l'espace de moins de trois ans, celles des 25 janvier 2011 et 30 juin 2013 – ont amené l'Égypte à franchir le premier pas vers une vraie démocratie, après s'être débarrassée de 60 ans d'un pouvoir dictatorial. Le défi à relever pour l'Égypte actuelle est de passer d'un Etat policier à un Etat de Droit.

Hormis la nécessité de réformer les institutions, la grande question qui se pose concerne la Justice car cette dernière est la seule capable de combattre la corruption de manière durable, et d'instaurer des règles saines de fonctionnement de la société.

Dans cet objectif recherché, le procès équitable constitue la pierre angulaire dont la mise en place conditionne la réalisation de toute réforme à venir. Se pose d'emblée plusieurs questions : qu'est-ce qu'un procès équitable ? Comment peut-on déterminer les conditions de sa réalisation ? S'agit-il des règles de droit ou plutôt de principes universels ?

En partant de *la Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris, ainsi que *La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, communément appelée *Convention européenne des droits de l'homme* signée par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, nous essayerons de trouver les réponses aux questions précédemment posées.

A la lumière de ces enjeux (règles de droit ou principes universels) la question qui nous intéresse concernant plus particulièrement l'Égypte, est de savoir quelle est la sensibilité des juristes égyptiens à propos de ces principes universels qui dessinent le contour du procès équitable et de son contenu.

C'est pourquoi je propose de procéder en deux étapes :

1-Le procès équitable : particularisme égyptien (cadre Législatif) ?

- problèmes Constitutionnels : déséquilibres entre le statut des juges et celui des avocats
- Disparité ou divorce entre les textes et leur application
- Nomination des juges et accès privatisé aux postes.
- Problème d'incompétence dû à la mauvaise formation universitaire et son impact sur la formation des juristes en général, et plus particulièrement l'incompétence accrue des magistrats et des avocats.
- A la recherche d'une vraie indépendance du pouvoir judiciaire de l'exécutif, « la Corruption des juges par le pouvoir exécutif».

2- Le procès équitable du point de vue d'un praticien ?

- Un divorce consommé entre les textes et la pratique.
- Le manque de moyens, cause principale de l'échec du système judiciaire.
- L'affaiblissement du rôle de l'avocat (vers une justice « unijambiste » !).
- « Est-ce que la révolution a changé la donne ? » : les cas de Moubarak et Morsi.
Quelques pistes : Pression de la rue, dangers de faire un procès contraire à « l'opinion publique ». Problème de confiance ?!

Les Valeurs Universelles du procès équitable

Ahmed S. EL KOSHERY¹

"All who cherished the growth of Democratic achievements will want to be reminded that behind any particular prescription lie the grave problems, especially in mass societies, of maintaining citizens participation, promoting a basic minimum in individual life, and consensus in community action. And these desiderata must be somehow be reconciled with the efficient day-to-day execution of the vast and growing tasks of law in complex economically organized polities".

Julius Stone, *Social Dimensions of Law and Justice*, Standard University Press, 1966, p.4.

1. La citation mentionnée à la page précédente provenant de Julius Stone qui enseignait en Angleterre en Australie et aux Etats-Unis, démontre bien comment le legs de Montesquieu a pu se développer au-delà de deux siècles pour devenir universellement reconnu à travers le monde entier. Son ouvrage immortel "*L'esprit des lois*" reste très actuel et inspire l'ensemble des penseurs contemporains, pour lesquels il n'y a aucun régime démocratique sans suprématie de la légalité, autrement dit "*Rule of Law*", avec un pouvoir judiciaire efficace qui est l'ultime contrôleur indispensable pour sauvegarder cette suprématie de la loi.

2. Tous les penseurs qui ont traité le sujet de la justice comme objectif à atteindre pour assurer une vie sociale paisible et bien équilibrée, sont unanimes à préciser les qualités requises pour atteindre ce but final. Ce sont les tribunaux qui sont essentiellement chargés de résoudre les litiges entre les citoyens ou avec les autorités administratives, et dans l'accomplissement de cette tâche les juges qui sont membres de ces organes judiciaires doivent être choisis selon des critères rigoureux et bien préparés professionnellement pour entreprendre ce rôle exigeant un service de la communauté nationale dans son ensemble.

3. À propos de chaque procès, il faut prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les membres du tribunal compétent possèdent l'indépendance et la neutralité visibles afin de pouvoir rendre une décision raisonnable en conformité avec les règles juridiques applicables, une fois tous les éléments de fait et de droit ont été établis dans un débat transparent conduit en stricte observation des conditions requises pour ce que les anglo-américains appellent "*due process*"; c'est-à-dire en garantissant aux parties une parfaite égalité dans la présentation de leurs arguments et preuves; c'est-à-dire en permettant aux avocats représentant les divers parties d'avoir la possibilité de pleinement plaider leurs dossiers et soumettre les documents qu'ils estiment appropriés, avec les opinions émanant des experts engagés à clarifier les points de vues techniques et autres concernant les controverses entre les parties.

4. Une autre dimension fondamentale du procès équitable (*due process*) est la durée pour arriver à une solution finale susceptible de permettre à la partie gagnante d'obtenir la satisfaction méritée dans les délais les plus brefs. En d'autres termes, il ne suffit pas d'avoir une justice prompte durant la première phase devant le tribunal de première instance, mais il faut s'assurer en même temps que le recours contre le jugement rendu aboutit aussi vite que possible à une décision finale ayant la force exécutive et qui bénéficie de la *res judicata*, dans le sens de mettre fin d'une façon définitive au litige en question.

¹ Judge au Tribunal Administratif de la Banque Mondiale

Faut-il noter à cet égard qu'une instance judiciaire prolongée au-delà d'une période raisonnable doit être assimilée à un "déli de justice", en application d'un vieil adage anglais qui remonte au XVIIIème siècle, selon lequel : "*Justice Delayed is Justice Denied*".

5. En fait, la légalité internationale telle qu'elle est consacrée par la jurisprudence émanant des tribunaux internationaux ou transnationaux a considéré à plusieurs reprises que le fait pour une juridiction nationale d'avoir manqué à ses obligations de conduire les procédures en plein respect du "*due process*" et dans un délai raisonnable a pour conséquence l'engagement de la responsabilité internationale de l'Etat en question, avec les dommages appropriés couvrant le *damnum emergens* aussi bien le *lucrum cessans* qui en découlent au profit de la partie lésée.

6. Un autre aspect doit être précisé à ce propos en ce qui concerne les périodes transitoires qui caractérisent les pays en voie de renverser un régime politique corrompu pour restaurer une véritable démocratie, étant donné que de telles périodes transitoires soulèvent des problèmes particuliers dans la conduite des procès due à la multiplication des instances de caractère particulier et souvent ayant un caractère politique.

7. Afin d'éviter une responsabilité potentielle sur le plan international, les ingrédients inhérents à toute justice digne de ce nom comme expliqué ci-dessus doivent être observés et respectés avec beaucoup d'attention.

Ethique, déontologie, responsabilité :

De la valse des réformes au débat permanent

Harold EPINEUSE

Aussi prometteuse et ambitieuse qu'elle puisse sembler à ses auteurs ou au peuple auquel elle est destinée, aucune réforme de la justice ne saurait faire l'économie d'une question qui la dépasse largement : celle des moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour se doter d'une magistrature à la hauteur des attentes créées par ce même mouvement de réforme. Ultimement, il ne s'agit rien d'autre que de tenir la promesse faite aux citoyens d'une justice démocratique et de qualité au-delà des textes de lois dont toutes les études de terrain en la matière peuvent montrer la faiblesse performative. Un idéal de justice ne naît pas spontanément du simple esprit des lois. Il doit pouvoir s'incarner dans des personnes et des actes.

Une magistrature qui incarne les valeurs de justice dans tous les actes de son activité professionnelle et parfois même de sa vie personnelle, est d'évidence une condition nécessaire au succès de toute réforme dont le ressort est précisément la confiance. C'est en regard de cela, ultimement, et placé en vis-à-vis des décisions qu'elle rend, qu'une magistrature pourra être jugée légitime à exercer le pouvoir qui lui est confié de rendre justice. Une « légitimité d'exercice » dont le Conseil de l'Europe avait anticipé l'importance dans ses réflexions au début des années 2000, et que les travaux de Pierre Rosanvallon sur la légitimité démocratique en général ont depuis montré le caractère essentiel. Ce qui est moins évident, ce sont les moyens pour y arriver. En clair : un statut de la magistrature et des règles de responsabilité suffisent-ils à créer un *ethos* professionnel ?

La réponse est pour nous clairement négative car pas plus les vieilles que les jeunes démocraties n'ont à ce jour résolu le dilemme de l'incomplétude de la loi en produisant plus de lois. Mettre en œuvre une réforme des acteurs du procès équitable commande de transférer une partie des enjeux démocratiques liés à la justice à des registres aussi peu juridiques et certainement plus mouvants que sont l'éthique ou la déontologie. Nous proposons alors de regarder à partir d'exemples comment la fabrique des réformes judiciaires s'organise à travers le monde face à ces questions : Y a-t-il une ou plusieurs façons de « réformer » ? Pourquoi distinguer et lier en un même mouvement éthique, déontologie, et responsabilité ? Quel registre dans la conduite du changement sied le mieux à chacun de ses termes ? Peut-on trouver inspiration dans l'expérience de magistratures étrangères ? Voir dans d'autres professions des exemples pertinents ? Comment se prémunir d'une valse de réformes qui n'atteint jamais pleinement ses buts en instaurant les conditions d'un débat permanent ?

Les juges et le procès équitable

Essam FARAG

Dans tous les pays, les magistrats contribuent grandement à stabiliser la balance des pouvoirs et leur action peut renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'État.

Le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial est énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (Article 10) et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Article 14), ainsi que dans des instruments régionaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 6), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Article 8). La charte Africaine des droits de l'homme et des peuples contient une disposition sur l'indépendance judiciaire dans son article 26 : « Les états parties à la présente charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux ».

Cinq piliers sont nécessaires pour garantir un procès équitable : le Juge, le parquet, l'avocat, le greffier et le lieu. Dans cet exposé sera évoqué seulement le premier pilier, c'est-à-dire, le juge et ce, à travers plusieurs aspects : les qualifications et mode de nomination, la formation, la déontologie comprenant entre autres l'indépendance et l'impartialité.

-Les Qualifications et mode de nomination d'un Juge : Le Principe 10 des « Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature » énonce que "les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes". S'il est relativement simple de déterminer l'aptitude et les qualifications, il est plus compliqué d'évaluer l'intégrité.

-La Formation : La formation des juges est indispensable dans leur carrière. Il existe deux types principaux de formation : la formation initiale et la formation continue qui seront développés dans cet exposé.

-La déontologie Judiciaire : La déontologie judiciaire vise à encadrer l'activité des juges tant dans les tribunaux qu'en société et malgré son importance, plusieurs pays n'ont pas cette déontologie sous forme écrite.

- **Indépendance** L'indépendance des tribunaux découle de l'énoncé du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. La proclamation d'indépendance du « pouvoir judiciaire » devrait alors logiquement signifier non seulement l'indépendance des institutions judiciaires, mais aussi l'indépendance des personnes qui exercent le « pouvoir judiciaire » ou qui rendent la justice.

- **Impartialité** L'exigence d'impartialité qui doit caractériser tout magistrat possède deux variantes : l'impartialité subjective, qui est toujours présumée et relève de l'éthique du juge, et l'impartialité objective, présente dans les signes apparents de neutralité assurant aux parties que leurs arguments feront l'objet d'un examen objectif.

L'application du droit à un procès équitable au juge n'est pas un simple gadget procédural, mais bien une nécessaire et indispensable exigence de justice.

L'épaisseur sociale du procès équitable

Antoine GARAPON

Après avoir insisté sur les principes du procès équitable et sur ses acteurs, il faudra se pencher sur les conditions sociales nécessaires à sa contribution à un État de droit. Le procès résulte en effet d'une combinaison subtile du temps, de l'espace et des symboles sociaux. Il rompt le temps linéaire de la durée par un moment qui délimite un avant, un pendant et un après, en consacrant un espace voué à la rencontre physique des protagonistes d'une affaire dans un même lieu en la présence d'un tiers de justice. C'est au prix de cette très complexe machinerie qu'il arrive à apporter un épilogue à des controverses qui modifient pacifiquement le cours de la vie sociale.

L'audience remplit dans ce dispositif un rôle central en ce qu'elle concentre plusieurs réalités. Elle est d'abord un *drame social* qui répond à la règle des trois unités du théâtre classique de temps, de lieu et d'action, et qui requiert à ce titre la présence non seulement de tous les acteurs concernés mais aussi d'un public. Ce spectacle prend la forme d'une *cérémonie de la parole* en raison de son intensité émotionnelle et de sa culmination rhétorique : tous les griefs et les arguments élaborés dans la période préparatoire et les éléments de preuve patiemment réunis, sont échangés dans un même trait de temps, dans un lieu approprié et selon un ordre particulier. Cet ordre est beaucoup plus qu'un simple cadre procédural : le grand apport de Michel Foucault est d'avoir compris qu'il renvoyait à une « *forme de vérité* »². Il a jeté les bases d'une véritable archéologie du procès où la raison, la subjectivation et l'affirmation d'un pouvoir se combinent d'une manière propre à chaque culture. La décision ainsi obtenue tirera enfin son autorité de la réactivation scénarisée *des mythes politiques* ainsi que des représentations religieuses d'une société³.

Le procès ne peut prétendre à une quelconque efficacité sociale que grâce à la concaténation de ces différentes réalités. Le procès ne tire pas sa force du seul droit mais de la convergence de toutes ces réalités dans un *fait social total*. L'efficacité sociale de la justice vient de sa force centripète qui allie ces diverses dimensions sociale, juridique, rhétorique, politique et subjective.

² Michel Foucault, *Dits et écrits I, 1954-1975*, Quarto Gallimard, 2^{ème} éd., 2001 (1994), p. 1406.

³ Michel Foucault, *Mal faire, dire vrai. Fonction de l'aveu en justice*, cours de Louvain, 1981, Presses universitaires de Louvain, 2012.

Le droit à un procès équitable en Tunisie, état des lieux du droit processuel

Salsabil KLIBI

Malgré une nette avancée de la constitution tunisienne du 27 janvier 2014 par rapport à celle du 1er juin 1959 sur le principe du procès équitable et surtout sur ses composantes, un long chemin reste à faire pour que ce principe devienne un des canons du fonctionnement de la justice et une réalité pour le justiciable.

Deux chantiers doivent, en effet, être mis en route pour hisser le fonctionnement de la justice au niveau des nouveaux standards constitutionnels.

Le premier consiste à revoir les curricula au sein des facultés de droit mais aussi l'institut supérieur de la magistrature afin d'y renforcer la formation en matière processuelle.

Le second consiste à faire l'audit de tous les textes législatifs présents qui concernent le droit processuel et de préparer un échéancier pour les réviser, afin de les rendre conformes à la constitution, notamment en ce qui concerne le procès pénal et ce nonobstant le droit pour toute personne d'invoquer leur inconstitutionnalité devant la cour constitutionnelle.

Justice et société en Algérie

Ahmed MAHIOU

Les relations entre la justice et la société sont abordées par le biais de quelques points sensibles concernant la perception de la justice par les autorités politiques, par l'opinion publique, qu'elle soit dite populaire ou savante, en privilégiant naturellement l'expérience algérienne que je connais le mieux et en tenant compte de l'héritage français qui a constitué le point de départ. Il s'agit plus précisément d'une évocation brève de cette expérience qui représente maintenant un demi-siècle d'histoire, puisque la justice proprement algérienne a commencé en 1963 avec référence à l'empreinte coloniale. La perception de la justice se cristallise sur son indépendance, même si d'autres éléments peuvent aussi avoir leur importance et c'est pourquoi le propos va privilégier cet aspect en commençant par rappeler le legs laissé par la France pour ensuite voir comment il va évoluer après l'indépendance du pays.

Le système juridique algérien est très largement un héritage du système français et l'on sait que celui-ci ne reconnaît pas l'existence d'un véritable pouvoir judiciaire contrairement au modèle anglo-saxon. En France, si les premières constitutions reconnaissaient l'existence d'un « pouvoir » judiciaire, les suivantes ont rompu avec cette tradition, soit en restant silencieuse sur la justice, soit en parlant d'autorité - et non de pouvoir – judiciaire, ce qui laissait en suspens le problème de la méfiance à l'égard de l'indépendance de la justice et des magistrats. En devenant indépendante, l'Algérie hérite d'une double méfiance à l'égard de la justice : d'une part, la traditionnelle méfiance des autorités françaises à l'égard de la justice qui pourrait limiter leurs pouvoirs ; d'autre part, la méfiance des citoyens engendrée par le code de l'indigénat ainsi que la pratique de la justice aussi bien pendant la période coloniale qu'après l'indépendance.

En fait, l'orientation générale de la justice a été prise dès l'adoption de la première constitution de l'Algérie indépendante, celle de 1963, de laquelle il ressort clairement que le pouvoir judiciaire ne peut pas être autonome ou indépendant. La constitution de 1976 confirme et clarifie cette conception en disant que le pouvoir révolutionnaire est unique, mais qu'il comporte simplement des fonctions au nombre six : politique, exécutive, législative, judiciaire, contrôle et constituante. La fonction judiciaire n'est donc qu'une fonction parmi d'autres ; implicitement ou explicitement, elle est subordonnée à la fonction politique car elle « concourt à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci » (art. 166).

Avec l'effondrement du système de parti unique, intervenu à la suite des manifestations populaires d'octobre 1988, un changement d'orientation se fait jour qui se traduit par une nouvelle constitution. Celle-ci, adoptée par référendum du 23 février 1989, rompt avec ses devancières dans la forme et le fond en parlant de pouvoir judiciaire indépendant (art. 129) et elle innove, par rapport à l'héritage français, en donnant un statut constitutionnel à la justice administrative. Toutefois, la constitution de 1996 est venue apporter des limites à l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant, tandis que les lois et surtout la pratique sont venues entraver l'indépendance de la justice et des magistrats. Aussi, l'Algérie est toujours en quête d'une justice indépendante des autorités politiques et des groupes de pression. Il reste que malgré les critiques de l'opinion publique (souvent reflétées dans la presse) portant sur les interventions, la corruption et la compétence des magistrats, les citoyens algériens saisissent beaucoup les tribunaux administratifs et judiciaires au point de souvent les encombrer.

Le procès équitable : son histoire, son évolution et ses contours

Tony MOUSSA

La notion de procès équitable peut prêter à confusion en raison de son second terme. On pourrait effectivement penser que l'équité dont il s'agit correspond à la manière de trancher les litiges, non pas en conformité avec les règles du droit, mais selon des critères tirés de la raison, de la morale, de la paix, de l'utilité. Or, tel n'est pas le cas. L'équité du procès consiste à assurer, par application des règles du droit, un procès loyal, garantissant l'équilibre des droits des parties.

Cette notion semble avoir ses origines en Angleterre, dans la Magna Carta, la Grande Charte de 1215, et dans la jurisprudence des tribunaux de *common law* anglais du 13^{ème} siècle. Il s'agissait alors surtout de l'exigence d'une procédure régulière dans le procès pénal. La même notion a été ensuite introduite dans la Constitution des Etats- Unis d'Amérique par les 5^{ème} et 14^{ème} amendements. Elle est entrée dans le droit européen par la Convention (européenne) de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention EDH), entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (47 Etats, membres du Conseil de l'Europe), qui l'a étendue, notamment en son article 6, à la matière civile au sens large. Les garanties prévues par cet article 6 ont été consacrées et élargies par le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques (article 14), signé à New-York le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976 (le Pacte) et qui compte actuellement 167 Etats. Les garanties que ce Pacte avait élargies ont été intégrées ultérieurement à la Convention EDH. Enfin, l'Union européenne a adopté le 18 décembre 2000 la Charte des droits fondamentaux, une sorte de constitution qui comprend des garanties procédurales inspirées des garanties de la Convention EDH. Il ne faut pas oublier par ailleurs que, dans ses articles 10 et 11, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 comporte l'essentiel de la notion de procès équitable.

Les principes régissant le procès équitable résultent ainsi essentiellement de l'article 6 de la Convention EDH et de l'article 14 du Pacte, mais aussi de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui veille au respect du Pacte, et, surtout, pour la Convention EDH, de la très importante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg (Cour EDH) et qui assure le respect des stipulations de la Convention EDH, sans oublier la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dont le siège est à Luxembourg, qui assure le respect du droit dans l'application et l'interprétation uniforme des traités conclus par les pays de l'Union européenne (droit communautaire) et qui applique elle-même les principes contenus dans l'article 6 de la Convention EDH. A tous ces instruments s'ajoutent bien évidemment les règles et jurisprudences nationales qui doivent être elles-mêmes conformes aux textes susmentionnés, tels qu'interprétés par les organes précités.

Les garanties du procès équitable telles que prévues par les textes européens et explicitées par la Cour EDH sont multiples. La plupart d'entre elles sont communes aux matières civile et pénale, mais certaines sont propres à la matière pénale. Elles seront détaillées dans la version complète de la contribution.